



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE
POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE**

DU 20 JANVIER 2022

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 publié au Journal officiel du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 17 février 2021 publié au Journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013, modifié par l'arrêté du 7 février 2018 relatif à l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis favorable du comité d'exp'AIR sur le projet de plan urgence transport, présenté par le préfet de Vaucluse lors de la séance du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 16 novembre 2021;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 17 novembre 2021;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 18 novembre 2021;

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département, en lien avec le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait, il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, du directeur de cabinet du préfet de la zone de défense de sécurité Sud, du directeur de cabinet de la préfète du Gard et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTENT

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀) ;

TITRE II : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 2 : Déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation définies à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information-recommandation, matérialisée par la diffusion au plus tard à 13h00 d'un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la préfecture de Vaucluse ;
- de la préfecture du Gard
- de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- des membres du comité d'exp'AIR dont la composition est définie à l'article 6 ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- des maires de Vaucluse ;
- des maires dont les communes sont comprises dans la zone de circulation différenciée définie à l'article 11-1 ;
- des établissements de santé et médico-sociaux de Vaucluse ;
- de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille ;
- de la chambre de commerce et de l'industrie de la région Provence Alpes Côte d'azur ;
- de la chambre d'agriculture de Vaucluse ;
- de la chambre de métier et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de Vaucluse ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers ;
- de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
- du Groupement de Gendarmerie Départemental de Vaucluse ;
- de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Provence.

La liste de ces destinataires (avec leurs coordonnées de messagerie) est actualisée et transmise à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air au minimum une fois par an selon les modalités suivantes :

- ➔ la liste des établissements de santé et médico-sociaux de Vaucluse est transmise par l'Agence Régionale de Santé ;
- ➔ la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de Vaucluse est transmise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ➔ la liste des coordonnées des mairies concernées et des membres du comité d'exp'AIR est transmise par le pôle défense et protection civiles de la préfecture de Vaucluse.

Le communiqué d'activation comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées pour le jour J (sur constat) et J+1 (sur prévision) ;
- la description de l'épisode de pollution, l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue et l'évolution prévue ;
- le ou les polluants concernés ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;

- des recommandations sanitaires à destination des populations sensibles ou vulnérables et de la population générale, définies par le ministère de la santé (annexe 2) ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 3).

Article 2-1 : Fin de la procédure préfectorale d'information et de recommandation

La procédure information recommandation est déclenchée pour une seule journée et est automatiquement levée à 24h00. La fin de la procédure d'information-recommandation est matérialisée par le communiqué d'activation qui informe :

- soit de l'absence de procédure pour le lendemain,
- soit du déclenchement de la procédure alerte pour le lendemain dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air est chargée d'informer, par délégation du préfet de département, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information-recommandation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département demande aux services de renforcer les contrôles suivants :

- contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

Article 5 : Déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air et matérialisée par la diffusion au plus tard à 13h00 du communiqué d'activation, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

La procédure d'alerte est graduée en deux niveaux (N1 et N2) et activée sur la base du constat ou de la prévision d'un dépassement des seuils d'alerte pour un polluant donné, ou en cas de persistance de l'épisode de pollution. La « persistance » d'un épisode de pollution correspond à la prévision d'un dépassement des seuils d'information-recommandation ou du niveau alerte N1 sur plusieurs jours.

Les seuils, critères et période de déclenchement sont définies dans le tableau en annexe 1.

Les procédures d'alerte de niveaux N1 et N2 sont déclenchées dans les conditions suivantes :

- niveau N1 :
 - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil information-recommandation : la procédure alerte de niveau 1 est déclenchée le 2^e jour d'activation du dispositif ;
 - dans le cas d'un dépassement du seuil alerte : la procédure alerte de niveau 1 est déclenchée au 1^{er} jour de dépassement du seuil d'alerte (1^{er} niveau de seuil d'alerte pour l'ozone).
- niveau N2 :
 - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil information-recommandation : la procédure alerte de niveau 2 est déclenchée le 4^e jour consécutif d'activation du dispositif ;
 - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil alerte : la procédure alerte de niveau 2 est déclenchée au 2^e jour d'activation du dispositif.

Article 5-1 : Liste des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants :

1. la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique ») ;
2. le secteur d'activité associé (industriel, transport, résidentiel, agricole) ;
3. le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures réglementaires d'urgence sont listées en annexe 4.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre des procédures information-recommandation, d'alerte de niveau 1 et d'alerte de niveau 2 sont cumulatives.

Le préfet de département peut réunir le comité d'exp'AIR décrit à l'article 6 du présent arrêté et mettre en place des mesures de niveau N2 dès la procédure d'alerte de niveau N1 s'il le juge nécessaire.

Article 5-2 : Mise en œuvre des mesures d'urgence d'alerte de niveau N1

Les mesures d'urgence d'alerte de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 1 est prévue la veille pour le lendemain, les mesures d'urgence ayant un délai de mise en œuvre rapide prennent effet par anticipation la veille (jour de la procédure information recommandation).

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 1 est effectué pour le jour même, le préfet de département met en œuvre le jour même du déclenchement les mesures ayant un délai de mise en œuvre rapide.

Article 5-3 : Mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau N2

Les mesures d'urgence d'alerte de niveau N2 prévues à l'annexe 6 sont mises en œuvre de façon systématique à l'exception de la mesure « Circulation différenciée ».

Le préfet de département peut décider, après consultation du comité d'exp'AIR décrit à l'article 6 du présent arrêté et en lien avec le préfet de zone en cas d'épisode interdépartemental, la mise en œuvre de la mesure « Circulation différenciée » ou de mesures complémentaires.

Article 6 : Consultation du comité d'exp'AIR pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Le comité d'exp'AIR départemental, présidé par le préfet de Vaucluse, est constitué :

- des membres de droit suivants ou de leurs représentants :
 - le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
 - la préfète du Gard ;
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
 - le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ;
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
 - le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse ;
 - le directeur interrégional Sud Est de Météo France ;
 - le président du comité départemental d'éducation pour la santé (CoDES) ;
 - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
- des membres élus suivants ou de leurs représentants :
 - le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - la présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;
 - la présidente du Conseil Départemental du Gard ;
 - la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
 - le président du Grand Avignon ;

- la présidente de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;
- les présidents des communautés de communes Rhône Lez Provence, Aygues Ouvèze en Provence, Pays Réunis d'Orange et Sorgues du Comtat ;
- les maires des communes d'Avignon, de Barbentane, Chateaufort, Noves et Rognonas,
- les co-présidents de l'association des maires de Vaucluse (AMV).

Des personnalités et des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

La consultation du comité d'exp'AIR pourra se faire soit physiquement en préfecture de Vaucluse soit de façon dématérialisée au travers de moyens de télécommunication adaptés.

En cas de prévision d'un épisode long et d'un risque de passage en niveau d'alerte N2, le comité d'exp'air est réuni le premier jour du passage en niveau d'alerte N1.

Article 7 : Levée du dispositif

Sauf disposition contraire, le dispositif d'urgence prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier communiqué d'activation journalier qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 8 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente informe dans le communiqué d'activation prévu à l'article 5 que des mesures d'urgence sont mises en application, sans en préciser leur nature et leurs modalités de mise en œuvre.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information. L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air notifie par délégation du préfet de département aux exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, la mise en œuvre de ces mesures d'urgence.

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse du préfet précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

TITRE IV : MESURES D'URGENCE - VOLET TRANSPORTS ROUTIERS

Article 9 : Abaissement des vitesses

Les vitesses sont réduites de 20 km/h sur tout le réseau de Vaucluse, sans descendre en dessous de 70 km/h la veille du 1er jour d'alerte dès réception du communiqué d'activation indiquant pour le lendemain une procédure d'alerte. Pour les voies limitées à 80 km/h, la limite de vitesse est abaissée à 70 km/h.

La mise en œuvre de la mesure d'abaissement des vitesses prend fin à 24h00 le dernier jour de mise en œuvre du dispositif.

Article 10 : Circulation différenciée

La circulation différenciée vise à restreindre la circulation aux véhicules les moins polluants, sur la base du certificat qualité de l'air défini par l'article R 318-2 du Code de la route.

Le certificat qualité de l'air prévu atteste de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 10-1 : Zone de circulation différenciée

La zone de circulation différenciée correspond au territoire de la communauté d'agglomération Grand Avignon et des communes de Barbentane, Chateaufort, Noves et Rognonas. Les voies délimitant ce périmètre sont incluses dans la zone.

Afin de rejoindre des parkings relais ou l'accès aux transports en commun, des axes pénétrant demeurent autorisés et décrits ci-après.

La circulation différenciée est mise en œuvre dans la zone ci-dessus définie, sur l'ensemble du réseau routier à l'exception des axes suivants, dans les deux sens de circulation :

- Autoroute A7 ;
- Autoroute A9 ;
- D942 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue) à l'échangeur A7 n°23 « Avignon-Nord » ;
- D16 : sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgues, au sud de l'intersection D942/D16 ;
- D16 : sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D938 : sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D31 : sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D28 : sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon, à l'Est de l'intersection D6/D28 ;
- D6 : sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon, de l'intersection D6/D28 à la limite communale avec Jonquerettes ;
- D6 : sur le territoire de la commune de Jonquerettes ;

- D901 : sur le territoire de la commune de Morières-lès-Avignon, à l'Est de l'intersection D901/Avenue de Verdun ;
- Avenue de Verdun : sur le territoire de la commune de Morières-lès-Avignon, de l'intersection avec la D901 à l'intersection avec la rue Louis Pasteur ;
- D900 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Caumont-sur-Durance) au carrefour giratoire N7/chemin des Férons à Avignon ;
- Chemin des Férons (partie Sud) : sur le territoire de la commune d'Avignon, desserte du Parc des Expositions ;
- D973 : sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Durance, au niveau de l'intersection avec la D900 ;
- N7 : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire N7/N129/D900 au carrefour giratoire N7 ;
- N7 : de la limite de la commune de Noves à la D907 jusqu'au carrefour giratoire N7/N129/D900.
- N129 : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire N7/N129/D900 à l'échangeur A7 n°24 « Avignon-Sud » ;
- D907 : sur le territoire de la commune d'Avignon, de la limite communale à l'échangeur A7 n°24 « Avignon-Sud » ;
- N1007 : sur le territoire de la commune d'Avignon, de la limite communale à l'intersection N1007/Rocade Charles de Gaulle ;
- Rocade Charles de Gaulle : sur le territoire de la commune d'Avignon, de l'intersection N1007/Rocade Charles de Gaulle au carrefour giratoire Boulevard Pierre Boule/Rocade Charles de Gaulle ;
- Boulevard Pierre Boule : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire Boulevard Pierre Boule/Rocade Charles de Gaulle au parking de la gare Avignon TGV ;
- Avenue de la gare : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire Rocade Charles de Gaulle/Avenue de la gare au boulevard Pierre Boule ;
- N100 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Saze) au carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » ;
- N580 et D6580 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Roquemaure) au carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » ;
- D6100 : du carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » à la sortie desservant le parking relais « Ile Piot » situé sur la commune d'Avignon, prolongée par la voie d'accès à ce même parking ; voie permettant l'accès au parking relais « Ile Piot » depuis cette même sortie ;
- D976 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Roquemaure) au carrefour giratoire D976/D980 situé sur le territoire de cette même commune ;
- D980 : du carrefour giratoire D976/D980 situé sur le territoire de la commune de Roquemaure à l'intersection D980/D2 située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon ;
- D2 : de l'intersection D980/D2 située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon à l'échangeur D2/D6100 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles ».
- D570N jusqu'au parking de Carrefour Courtine.

La carte délimitant la zone de restriction et les axes autorisés est représentée en annexe 5.

Article 10-2 : Niveau des certificats qualité de l'air

Le niveau d'exigence du dispositif de circulation différenciée permettant de circuler dans le périmètre de circulation différenciée repose sur l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants

atmosphériques, en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Un tableau récapitulatif figure en annexe 6.

La mesure concerne l'ensemble des véhicules motorisés (2 roues, véhicules légers, utilitaires, poids lourds...). Lorsque la circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, hors poids-lourds, sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Pour les poids-lourds, lorsque la circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en œuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés.

Article 10-3 : Dérogations

Sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté portant mise en œuvre de la circulation différenciée pris dans le cadre d'un épisode de pollution et décrit à l'article 11-4 du présent arrêté, les véhicules non soumis au dispositif de circulation différenciée sont listés en annexe 7.

Article 10-4 : Application du dispositif

Après consultation du comité d'exp'AIR prévu par l'article 6, le préfet prend un arrêté portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution. Cet arrêté définit la zone de circulation différenciée, la date de mise en application, le niveau d'exigence retenu en termes de niveau des certificats de qualité de l'air autorisés à circuler et la liste des dérogations. Le dispositif de circulation différenciée s'applique de 6h00 et 20h00.

Un modèle d'arrêté est proposé en annexe 8.

Article 10-5 : Levée de la circulation différenciée

Lorsque les conditions de levée du dispositif prévues à l'article 7 du présent arrêté sont réunies et après consultation du comité d'exp'AIR prévu par l'article 6, le préfet prend avant 13h00 et pour le lendemain un arrêté mettant fin à la circulation différenciée. Un modèle d'arrêté est proposé en annexe 9.

Article 10-6 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R411-19 du code de la route, les contrevenants à la mesure de circulation différenciée prescrite par le présent arrêté s'exposent à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 11 : Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs, a minima lors de la mise en œuvre de la circulation différenciée, conformément à l'article L223-2 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : recourir au télétravail, réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage (au moins 3 personnes par véhicule), les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail et les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 13 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence transports

L'information du public sur la mise en œuvre des mesures est réalisée conformément à l'article R411-19 du code de la route. Elle est assurée par la préfecture de Vaucluse. Elle comprend a minima l'information des maires concernés et la diffusion d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à 19h00 la veille de la mise en œuvre du dispositif.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse est abrogé.

Article 15 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent, est présenté par le représentant de l'État dans le département devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, la préfète du Gard, le préfet de Vaucluse, les services déconcentrés de l'État, le directeur régional de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les présidentes des conseils départementaux des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, les maires, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 20 janvier 2022

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de la Zone de défense et de
sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône



Christophe MIRMAND



Le Préfet de Vaucluse



Bertrand GAUME

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte et conditions de déclenchement des procédures

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24 h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires en vigueur lors de l'arrêt du présent texte sont rappelées dans le tableau suivant. En cas d'abaissement des seuils réglementaires, ceux-ci s'appliqueraient et remplaceraient les valeurs ci-dessous.

	OZONE (O₃) moyenne horaire en µg/ m³	PARTICULES (PM₁₀) moyenne journalière en µg/ m³	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) moyenne horaire en µg/m³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) moyenne horaire en µg/m³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	300 µg/m³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives	80 µg/m³	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)	500 µg/m³ sur trois moyennes horaires consécutives
	Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure			

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Les conditions de déclenchement des procédures relatives aux concentrations de polluants sont explicitées dans le tableau suivant. Pour la persistance, ces conditions s'appliquent à partir du premier jour de déclenchement des procédures.

Polluants ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Niveau information - recommandation	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
		Sur prévision	Sur persistance (prévision)	Sur prévision	Sur persistance (prévision)
Dioxyde d'azote (NO_2)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1		400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 <i>ou</i> 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O_3)	180 en moyenne horaire à J ou J+1	240 , en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 <i>ou</i> 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours à J et J+1 <i>ou</i> 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM_{10}	50 en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	80 en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	50 en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours soit J et J+1		80 en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours à J et J+1 <i>ou</i> 50 en moyenne sur 24 heures pendant 4 jours soit J-2, J- 1, J et J+1

Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information recommandation et d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Dans tous les cas : -en cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé ; -privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; -prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
	En cas d'épisode de pollution aux polluants PM10, NO2, SO2 : -évitiez les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe ; -privilégiez les activités modérées.
	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : -évitiez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum ; -évitiez les activités physiques et sportives intenses² (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
Population générale	Dans tous les cas : -en cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé ; -privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
	En cas d'épisodes de pollution aux polluants PM10, NO2, SO2. -réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses² (dont les compétitions).
	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : -les activités physiques et sportives intenses (2) (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur les sites internet du ministère chargé de la santé ou de l'ARS.

(1) Seuils fixés par l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

(2) Activité physique sportive et intense : activité qui oblige à respirer par la bouche.

Annexe 3 : Recommandations comportementales pour la procédure d'information recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

- Privilégier le télétravail
- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Annexe 4: Mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

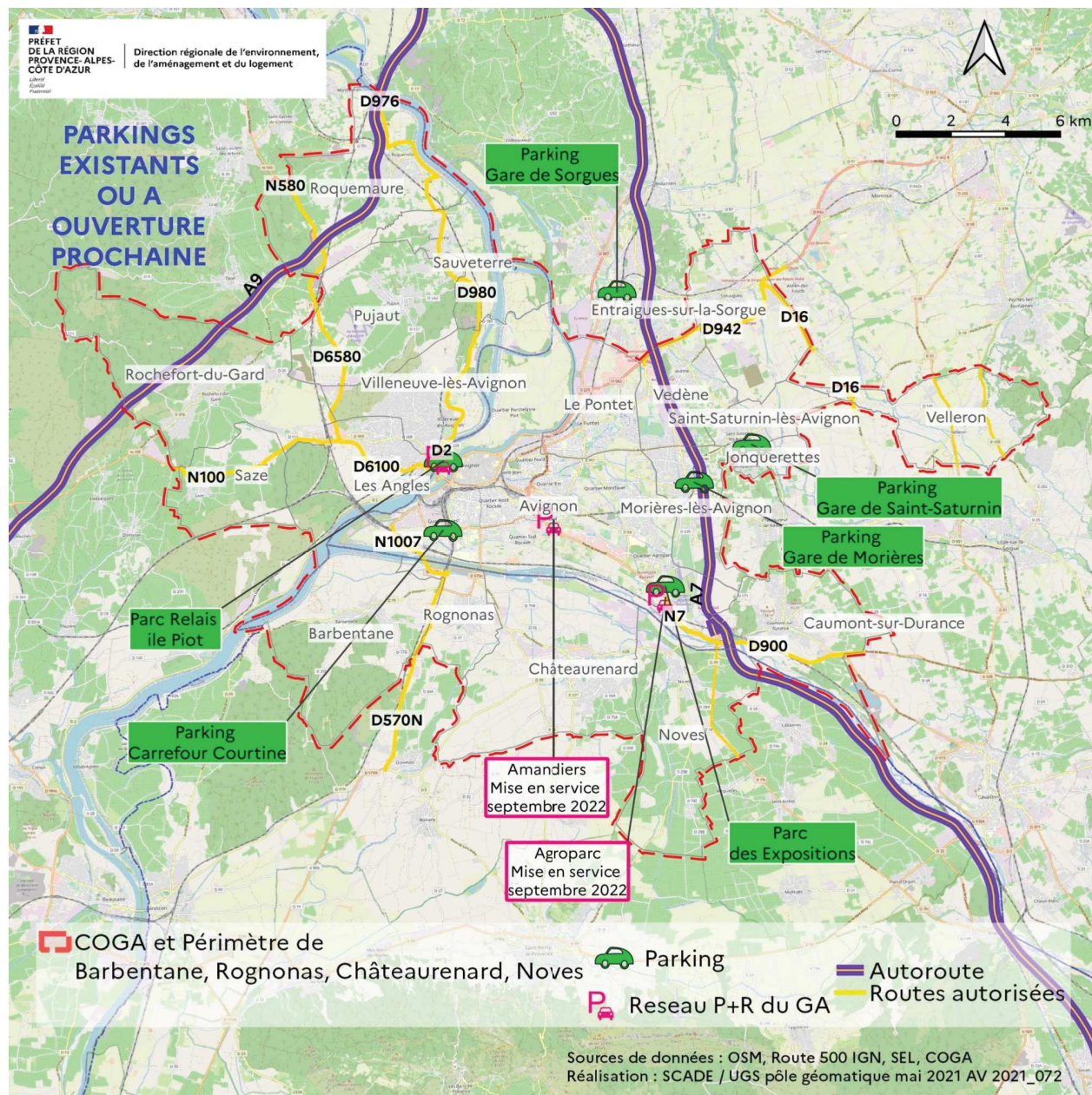
la typologie de l'épisode

le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel :				
• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 1 ;	N1	X	X	X
• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 2 ;	N2			
• Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	X
2. Secteur des transports :				
▪ Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur toutes les voiries du département, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	N1	X	X	X
▪ Instaurer la circulation différenciée dans les conditions définies à l'article 11 du titre IV du présent arrêté ;	N2	X	X	X
▪ Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en	N2	X	X	X

réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; ▪ Raccorder électriquement à quai bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;	N1	X	X	X
3. Secteur résidentiel et tertiaire : • Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; • Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; • Faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre des déchets verts • Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)	N1	X	X	X
	N1	X	X	X
	N1	X	X	X
	N1	X	X	X
4. Secteur agricole : • Reporter les procédés d'épandage émetteurs d'ammoniac ; • Recourir à des enfouissements rapides des effluents ; • Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; • Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; • Reporter les travaux du sol.	N2		X	X
	N2		X	X
	N1	X	X	
	N1	X	X	X
	N2	X	X	X

Annexe 5: Périmètre de restriction de circulation pour la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'interdiction de transit des véhicules de transport de marchandises



Annexe 6 : Classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO					
		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motos 1 ^{er} janvier 2016 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motos 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Annexe 7 : Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :

- ambulance de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;
- véhicules assurant une mission de maraudes sociales ;
- véhicules de professionnels assurant une aide à domicile ;

Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie départementale et municipale) ;
- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau communautaire, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

Autres véhicules :

Véhicules des forces de sécurité civile ;

Véhicules des forces armées ;

Véhicules de transports de fonds ;

Véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Véhicules agricoles et véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;

Véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;

Véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;

Véhicules de transport funéraire ;

Véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants. Tous les justificatifs doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

**Annexe 8 : Modèle d'ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ŒUVRE LE JJ/MM/AAAA DE LA
CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE SUITE A UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN ŒUVRE LE JJ/MM/AAAA
DE LA CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE DANS LE CADRE D'UN ÉPISODE DE POLLUTION DE
L'AIR**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
La préfète du Gard
Le préfet de Vaucluse**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense de sécurité Sud du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, du directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRESENT

Article 1 : Date d'effet et zone d'application du dispositif de circulation différenciée

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 20h00, sur la zone de circulation différenciée telle que définie à l'article 11-1 de l'arrêté du 20 janvier 2022.

Copié-collé de l'article 10-1

Article 2 : Niveau des certificats qualité de l'air

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté du 20 janvier 2022, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, hors poids-lourds, sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Pour les poids-lourds, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6 de l'arrêté du 20 janvier 2022.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en œuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés.

Article 3 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la circulation différenciée, les véhicules suivants.

Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :

- ambulance de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;
- véhicules assurant une mission de maraudes sociales ;
- véhicules de professionnels assurant une aide à domicile ;

Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie métropolitaine) ;
- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau communautaire, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

Autres véhicules :

Véhicules des forces de sécurité civile ;

Véhicules des forces armées ;

Véhicules de transports de fonds ;

Véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;

Véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;

Véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;

Véhicules de transport funéraire ;

Véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants. Tous les justificatifs doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

Article 4 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R411-19 du code de la route, les contrevenants à la mesure de circulation différenciée prescrite par le présent arrêté s'exposent à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route ;

de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le **XX xxx 20XX** à 06h00.

Article 6 : Levée du dispositif et abrogation du présent arrêté

Un arrêté préfectoral met fin à la circulation différenciée à 20h00 le dernier jour de mise en œuvre du dispositif.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse, de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture du Gard.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le préfet de Vaucluse, le préfet du Gard, le préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du Conseil Départemental de Vaucluse, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, les maires, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le

Le Préfet de Vaucluse

Le Préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Préfète du Gard

**Annexe 9 : Modèle d'ARRÊTÉ ORDONNANT LA LEVÉE DE LA CIRCULATION
DIFFÉRENCIÉE LORS D' UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ ORDONNANT LA LEVÉE DES MESURES D'URGENCE LORS D'UN ÉPISODE DE
POLLUTION DE L'AIR PERSISTANT LE JJ/MM/AAAA**

ARRÊTÉ N° DU

**Le préfet de la zone défense de sécurité Sud
La préfète du Gard
Le préfet de Vaucluse**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense de sécurité Sud du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral du XX xxxx 20XX portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant, les prévisions d'AtmoSud, selon lesquelles le seuil d'information-recommandation ne sera plus dépassé à partir du JJ/MM/AA mettant ainsi fin à l'épisode de pollution en cours ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, du directeur de cabinet du préfet de la zone de défense de sécurité Sud et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETENT

Article 1 : Levée des mesures d'urgence

Le dispositif de gestion des épisodes de pollution est levé à partir du JJ/MM/AA à minuit.

Les mesures d'urgence mises en place dans le cadre de ce dispositif sont toutes levées le JJ/MM/AA à minuit.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du XX xxxx 20XX

L'arrêté préfectoral du XX xxxx 20XX portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air sur le département de Vaucluse est abrogé.

Article 3 : Exécution

Le préfet de Vaucluse, le préfet du Gard, le préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du Conseil Départemental de Vaucluse, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, les maires, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le

Le Préfet de Vaucluse

Le Préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

La Préfète du Gard